

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2022 - 361

Pétitionnaire : Société EXTREM représentée par Madame Aurélie Blanchard, Assistante
Adresse : Zone industrielle de la Gare – 65240 Arreau
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées en vallée d'Ossau
Dossier suivi par Hélène GABIN - Mission d'appui aux services

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : DEVN0826308D),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : DEVL1234918D),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (NOR : DEVL120758A),

Vu l'autorisation de travaux 2022-303 en date du 13 septembre 2022 relative à des travaux de sécurisation de la RD 934,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 7 novembre 2022 par la société EXTREM, représentée par Madame Aurélie Blanchard, Assistante,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise la société EXTREM à organiser un survol du cœur du Parc national des Pyrénées pour procéder à l'évacuation de matériaux dans le cadre des travaux de sécurisation de la route RD 934. Le survol s'effectuera dans les conditions suivantes :

- Période de survol : 7 novembre 2022 à 15 heures – 6 rotations
- Point de départ : Lac de Fabrèges
- Point d'arrivée : Bois de Cherrue
- Objet du survol : évacuation de matériaux dans le cadre des travaux de sécurisation de la RD 934
- Moyens aériens : Blugeon Hélicoptère, SAF, Hélicoptères de France (en fonction de leurs disponibilités)

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du Parc national des Pyrénées et recommandations pour le survol en zone d'adhésion du Parc national des Pyrénées

La réglementation du Parc national des Pyrénées s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

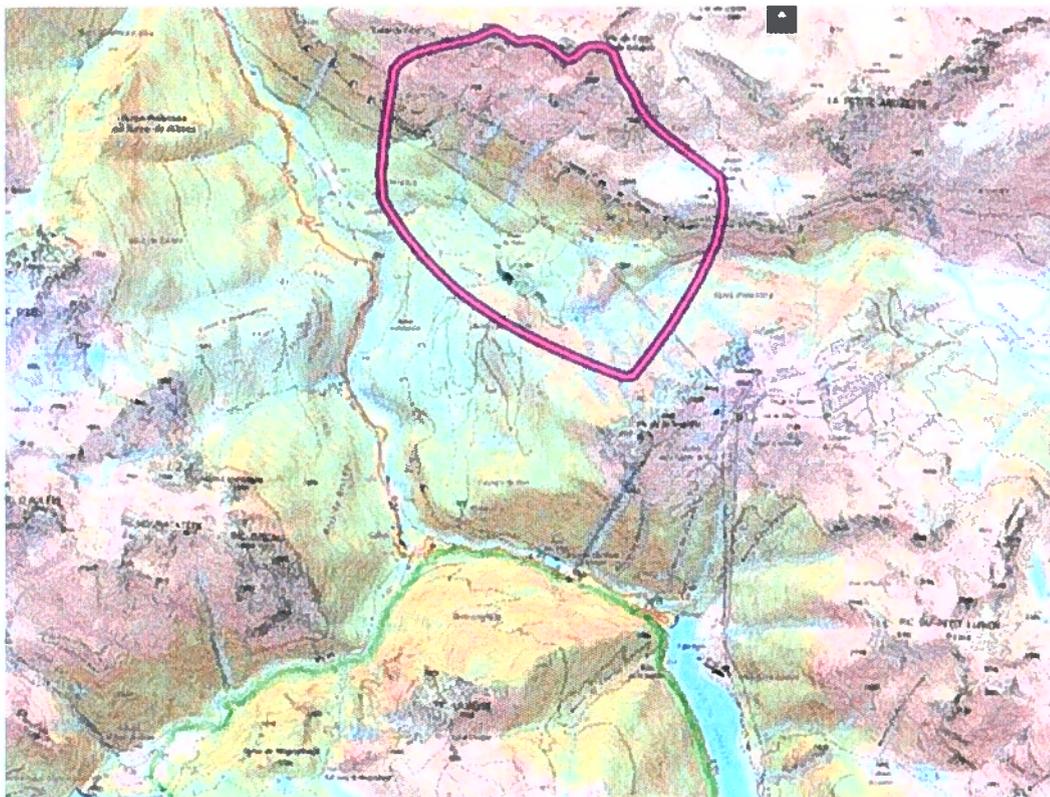
Préconisations en Aire d'Adhésion

L'hélicoptère devra éviter les ZSM actives. Les trajets seront effectués le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible.

Prescriptions en Zone Cœur

L'hélicoptère devra éviter les ZSM actives. Les trajets seront effectués le plus haut possible et dans l'axe des vallées. Les atterrissages et décollages seront les plus verticaux possible (pas de vol en rase-motte). Les trajets devront éviter les franchissements au raz des crêtes.

Le plan de vol de la zone cœur devra éviter la ZSM suivante :



L'hélicoptère devra impérativement éviter, le plus largement possible, la ZSM proche du Cézy.

Cet enjeu restera l'enjeu principal jusqu'à la fin du mois de novembre.

Le chantier peut, au besoin, être reporté durant le mois de novembre, dans la mesure où les prescriptions précédemment évoquées sont respectées.

Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 7 novembre 2022



La Directrice du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH

Copie : UT Béarn / secteur Ossau

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.